COMMUNE DE
Tarcenay-Foucherans
13 Grande rue, Tarcenay
25620 TARCENAY-FOUCHERANS
03 81 86 78 88 mairie@tarcenay-foucherans.fr

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_02-DE

CONVENTION DE LOCATION D'UNE LICENCE IV COMMUNALE

Entre les soussignés :

La **Commune de TARCENAY-FOUCHERANS,** représentée par son Maire, M. Maxime GROSHENRY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2026-03-01 du 22 mars 2026,
Ci-après dénommée **« la Commune »,**

Et

Mme Sophie BAVEREY, associée avec M. Jérôme CLEMENT à la **SAS RUBYS ROOM (chambres d'hôtes),** domicilié 2 Les Rubys – Tarcenay – 25620 TARCENAY-FOUCHERANS,

N° SIRET: **SAS RUBYS ROOM: 978 715 720 00014**

Mme Sophie BAVEREY est titulaire du permis d'exploitation UF/2026-08955, valable dix ans, soit du 21/08/2026 au 20/08/2036.
Ce permis a été délivré par l'organisme de formation « AKTIVEO FORMATION » sis 211 rue de l'Université – 75007 PARIS

Ci-après dénommé(e) **« le Locataire »,**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Commune, propriétaire d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie (Licence IV), donne en location ladite licence au Locataire pour l'exploitation de son activité de chambres d'hôtes située au 2 Les Rubys – Tarcenay – 25620 TARCENAY-FOUCHERANS (SAS RUBYS ROOM).

La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété de la licence, laquelle demeure la propriété exclusive de la Commune.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_02-DE

Article 2 - Désignation de la licence

La licence concernée est :

- Nature : **Licence IV**
- Propriétaire : **Commune de TARCENAY-FOUCHERANS (Licence exploitée auparavant sur la commune de Foucherans par Mme DEVILLERS Monique)**

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an, à compter du 1er novembre 2026 jusqu'au 30 septembre 2027**.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 – Redevance

Le Locataire versera à la Commune une redevance annuelle de :

700 € (sept cents euros)

Cette somme sera payable annuellement à terme échu (1ère échéance au 31/10/2027) au Trésor Public sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune.
Tout retard de paiement pourra entraîner la résiliation de la présente convention.
Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'une rupture du contrat sera proratisé.

Article 5 - Obligations du locataire

Le Locataire s'engage à :

- respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux débits de boissons
- effectuer toutes les déclarations administratives nécessaires
- être titulaire du permis d'exploitation lorsque celui-ci est requis
- exploiter personnellement la licence
- ne pas sous-louer ou céder ses droits à un tiers
- respecter les règles relatives à la santé publique, à la sécurité et à la tranquillité publiques
- assumer seul les conséquences civiles, fiscales et pénales résultant de l'exploitation de la licence.

Article 6 – Assurances

Le Locataire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'exploitation du débit de boissons.
Une attestation d'assurance devra être remise à la Commune chaque année.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_02-DE

Article 7 - Contrôle de la Commune

La Commune pourra à tout moment vérifier le respect des obligations prévues par la présente convention.
Le Locataire s'engage à fournir tout document justificatif demandé.

Article 8 – Responsabilité

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages, pertes, sanctions administratives ou pénales résultant de l'activité du Locataire.
Le Locataire garantit la Commune contre tout recours pouvant résulter de l'exploitation de la licence.

Article 9 - Maintien de la propriété communale

La licence IV demeure attachée au patrimoine communal.
Le Locataire reconnaît expressément ne disposer d'aucun droit de propriété ou de priorité d'acquisition sur celle-ci.

Article 10 - Résiliation

La convention pourra être résiliée :

➢ **Par la Commune**

- en cas de non-paiement de la redevance ;
- en cas de manquement aux obligations légales ou contractuelles ;
- en cas de fermeture administrative liée au comportement de l'exploitant ;
- pour motif d'intérêt général dûment justifié.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. La Commune se réserve le droit de reprendre la licence IV à tout moment pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois, sans versement d'indemnité.

➢ **Par le Locataire**

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date s

ouhaitée de résiliation.

Article 11 - Fin de la convention

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, le Locataire cessera immédiatement toute utilisation de la licence et accomplira les formalités administratives nécessaires.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_02-DE

Fait à TARCENAY-FOUCHERANS,
Le 22 septembre 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Le Maire,
GROSHENRY Maxime
Signature et cachet

MAIRIE TARCENAY-FOUCHERANS (25)

La Locataire,

BAVEREY Sophie
Signature et cachet